



# Procès-Verbal du Conseil Municipal

## Séance ordinaire du 23 MAI 2024

L'an deux mil vingt-quatre, **le vingt-trois mai** à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de *BESSONCOURT*, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. **Thierry BESANCON**, Maire.

**Présents:** BESANÇON Thierry, ARRIGHI Pascal, NGUYEN DAI Luc, PASQUIER Virginie, BALON Donat, HARDOUIN Yves, ROBERT Cécile, SCHEUBEL Baptiste, SIBRE Ludivine.

**Excusés:** MONTILLOT Aurélie (proc. à T. BESANCON) SARR Isabelle (proc. à P.ARRIGHI)

**Absent :** FROIDEVAUX Guillaume,

*Monsieur Yves HARDOUIN a été nommé secrétaire.*

### Ordre du jour :

- Détermination des loyers de l'ancien cabinet médical
- Loyers logements Maison Médicale
- Fongibilité des crédits budgétaires M57
- Tarifs TLP 2025
- Renouvellement bail ATC
- Renouvellement partenariat Carte Avantages Jeunes
- Divers

### **Approbation à l'unanimité du compte-rendu du Conseil Municipal du 11 avril 2024.**

#### **Détermination des loyers de l'ancien cabinet médical**

Le Maire rappelle que le médecin du village a fait valoir ses droits à la retraite depuis août 2023. Les locaux sont actuellement vides.

Deux professionnels de « médecines douces » souhaitent s'installer dans ces locaux.

Deux cellules peuvent être créées, avec les sanitaires et l'entrée du cabinet en commun.

Il convient de déterminer le montant du loyer de ces locaux

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide par 2 abstentions et 9 voix pour

-de fixer le montant du loyer des locaux commerciaux 17 rue des Magnolias :

Local 1, entrée gauche : 300 € mensuel

Local 2, entrée droite : 300 € mensuel

-Les charges de loyer seront réparties par moitié pour chaque locataire (eau, gaz, électricité, taxe foncière et ordures ménagères)

-d'accorder pour la première année une réduction de 100 € mensuel aux futurs locataires pour les aider à leur installation. Le loyer de 300 € s'appliquera au terme de la 1<sup>ère</sup> année. La première révision de loyer s'appliquera au terme de la 2<sup>ème</sup> année.

#### **Loyers logements de la Maison Médicale**

Par délibération du 24 mars 2023, le Conseil Municipal a déterminé le montant des loyers des 2 logements situés au-dessus du cabinet médical :

- **Appartement T2** situé au-dessus du cabinet médical : coût du loyer : **565 € par mois**, charges non comprises, incluant 2 places de parking

- **Appartement T3** situé au-dessus du cabinet médical : coût du loyer **620 € par mois**, charges non comprises, incluant 2 places de parking

Devant le manque de candidats pour ces logements, et la situation économique actuelle, il conviendrait de diminuer le montant des loyers afin de trouver des locataires.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer le montant des loyers des appartements au-dessus du cabinet médical 1 rue des Glycines :

- **Appartement T2** situé au-dessus du cabinet médical : coût du loyer : **490 € par mois**, charges non comprises, incluant 2 places de parking
- **Appartement T3** situé au-dessus du cabinet médical : coût du loyer **570 € par mois**, charges non comprises, incluant 2 places de parking

### **Fongibilité des crédits budgétaires dans le cadre de la nomenclature comptable M57**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1414-2, L.1411-5 et L.2121-22, L.5217-10-6 ;

Vu la délibération du 7 octobre 2022 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au Conseil Municipal de déléguer au Maire ou à l'adjoint au Maire délégué la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Considérant que Monsieur le Maire informera le Conseil Municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil, autorise Monsieur le Maire à procéder à ces mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé ; précise que Monsieur le Maire informera le Conseil Municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de la plus proche séance.**

### **Tarif taxe locale sur la publicité extérieure 2025**

L'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Ces tarifs sont fixés **dans la limite de montants maximaux qui sont relevés**, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année N-2 (article L. 2333-12 du CGCT). Les collectivités ont la possibilité d'augmenter ou réduire les tarifs à condition de prendre une délibération avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente, et sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m<sup>2</sup> d'un support soit limitée à 5€ par rapport à l'année précédente dans la limite des montants maximaux.

Le Maire rappelle la délibération du 11 avril 2014 instituant la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

Cette taxe s'applique sur les supports publicitaires fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation.

Pour info, dans sa séance du 24 mars 2023 le Conseil a voté les taux suivants :

<b>SUPPORTS</b>	<b>SUPERFICIE</b>	<b>MONTANT</b>
Enseignes	<=7 m <sup>2</sup>	EXONERE
	<=12 m <sup>2</sup>	15.86 €
	<= 50 m <sup>2</sup>	31.72 €
	> 50 m <sup>2</sup>	63.44 €
Pré-enseignes et dispositifs publicitaires	<b>Non numériques</b>	
	<= 50 m <sup>2</sup>	15.86 €
	> 50 m <sup>2</sup>	31.72 €
	<b>Numériques</b>	
<= 50 m <sup>2</sup>	47.58 €	
> 50 m <sup>2</sup>	95.16 €	



Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de **4.8 % 2023** (source INSEE). En conséquence, les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1<sup>o</sup> du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> du même article évoluent en 2025 :

Monsieur le Maire propose différentes augmentations. Les Conseillers souhaitent une simulation pour une augmentation de 1.5 %, ce qui représenterait les tarifs suivants :

<b>SUPPORTS</b>	<b>SUPERFICIE</b>	<b>MONTANT</b>
Enseignes	<=7 m <sup>2</sup>	EXONERE
	<=12 m <sup>2</sup>	16.10 €
	<= 50 m <sup>2</sup>	32.20 €
	> 50 m <sup>2</sup>	64.39 €
Pré-enseignes et dispositifs publicitaires	<b>Non numériques</b>	
	<= 50 m <sup>2</sup>	16.10 €
	> 50 m <sup>2</sup>	32.20 €
	<b>Numériques</b>	
	<= 50 m <sup>2</sup>	48.29 €
	> 50 m <sup>2</sup>	96.59 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide d'appliquer une augmentation de 1.5 % selon les montants proposés dans le tableau ci-dessus.**

### **Renouvellement bail ATC**

Le Maire rappelle que la commune a signé une convention le 2 janvier 2015 avec la société FPS Towers relatif au droit d'occuper une surface de 40 m<sup>2</sup> de la parcelle ZA 213, vers La Croix et lui permettre l'implantation d'une infrastructure et héberger les installations des opérateurs de téléphonie.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, FPS Towers a été renommée ATC France.

Lors d'un précédent Conseil, une offre d'acquisition (avec une augmentation de la surface de 25 m<sup>2</sup> environ) de la parcelle par ATC a été refusée.

Aujourd'hui, ATC propose une nouvelle Convention de 12 ans, avec la possibilité d'augmenter la surface de la parcelle louée de 2 fois 10 m<sup>2</sup> et une augmentation du loyer annuel de 700 € par tranche de 10 m<sup>2</sup>.

La nouvelle convention précise également le droit de préférence ainsi que l'opposabilité à l'éventuel acquéreur de la parcelle.

Après en avoir échangé, l'ensemble des conseillers souhaitent avoir plus d'informations concernant les projets d'ATC France sur cette parcelle, ils souhaitent connaître les raisons pour lesquelles une augmentation de surface est nécessaire.

Le sujet sera abordé lors d'un prochain conseil municipal, après avoir obtenu les réponses à ces questions.

### **Renouvellement partenariat Carte Avantages Jeunes**

Le Maire présente le courrier de la ville de Belfort, en partenariat avec le Bureau Information Jeunesse qui propose à la commune de devenir partenaire et doter les jeunes de Bessoncourt de la carte avantages jeunes à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Il est proposé soit

- De devenir point de vente classique : carte vendue 10€ et facturée 10 €



- D'offrir la carte avantages jeunes ou prendre en charge une partie de son prix de vente, les cartes seront alors facturées 9 € l'unité, et la commune offre ou vend au tarif de 8 € maximum l'unité, aux jeunes de la commune selon des critères d'âge qui seront établis.

-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité

-De mettre à disposition gratuitement des jeunes de 7 à 27 ans de la commune de Bessoncourt à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024 :

**-100 cartes avantages jeunes**

Les cartes seront mises à disposition gratuitement aux 100 premières personnes se présentant à la mairie avec livret de famille, photo et justificatif de domicile.

Les enfants concernés devront être nés entre le 01/01/1997 et le 31/12/2017.

**DIVERS**

- Retour sur les travaux en cours
- Informations sur la fête de l'école le 15 juin 2024
- Informations sur les ouvertures des nouvelles enseignes sur la zone commerciale

Fin du Conseil 22h15

**Prochain Conseil : 28 juin 2024**